

- (1) : Il s'agit de vos coordonnées actuelles.
- (2) : Pour tout projet il convient de faire réaliser une étude de sol à la parcelle par une société spécialisée.
- (3) : = Nombre d'usagers permanents + nombre d'usagers occasionnels.
- (4) : Pour les constructions neuves, il est nécessaire de disposer d'au moins 250 m² pour implanter le champ d'épandage.
- (5) : Se renseigner à la Mairie.
Attention : des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'assainissement non collectif, s'il se situe dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
- (6) : Reporter les conclusions émises par la société spécialisée qui a réalisée l'étude de sol.

Le rejet d'eaux, même traitées, dans un fossé longeant une départementale ou une nationale, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavités naturelles ou artificielles est interdit.